RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00282
Numéro SIREN : 801 608 456
Nom ou dénomination : FORMATOM

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 4179

FORMATOM

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : Zone Industrielle du Bel Air

SAINT LOUIS (Réunion)

801 608 456 RCS SAINT-PIERRE

DECISIONS ORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2022

2022 R 4179

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
27 OCT. 2022
TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE

L'an deux mille vingt-deux,

Le trente juin,

A neuf heures trente,

Au siège social,

La société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA représentée par Monsieur Loqman MOOLAND, agissant en qualité d'actionnaire unique de la société FORMATOM, propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

L'actionnaire unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion du président,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'actionnaire unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai légal.

Monsieur Loqman MOOLAND, Président de la société, préside la réunion.

L'actionnaire unique constate que la société EXA, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée, est absente et excusée.

Le rapport général du Commissaire aux Comptes est déposé sur le bureau.

4

Puis l'actionnaire unique rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'actionnaire unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 17 736 euros, de la manière suivante :

- En totalité au compte "report à nouveau débiteur" 17 736.00 €

qui ressortira ainsi à -1 119.00 €

Total..... 17 736.00 €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'actionnaire unique prend acte qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Capitaux propres

L'assemblée générale constate qu'en raison de l'affectation du résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, relative à la régularisation de la société.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du code de commerce, n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de ne pas rémunérer le Président pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, le Président aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique et le Président.

L'actionnaire unique, TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA représentée par Monsieur Loqman MOOLAND

Le Président, Monsieur Loqman MOOLAND